



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26. - Fax : 01.43.29.96.20.

E-mail : contact@union-syndicale-magistrats.org

Site : www.union-syndicale-magistrats.org

Le 20 mars 2018

Projet de loi de programmation

POURQUOI L'USM S'OPPOSE aux dispositions concernant le JAF ?

Le préalable obligatoire de conciliation devant le TGI, la suppression de la tentative de conciliation en matière de divorce, la déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires : Cherchez la cohérence !

Le recours préalable obligatoire à la conciliation instauré pour les procédures introduites devant le tribunal d'instance par voie de déclaration par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice de XXI^e siècle est étendu, à peine d'irrecevabilité, à la saisine du TGI, sauf exceptions limitativement énumérées.

Parallèlement, en matière de divorce, la phase de tentative de conciliation est supprimée. Si une des parties le demande, les mesures provisoires pourront être prises dans le cadre de la mise en état.

Faut-il en conclure que pour la ministre, la culture de la conciliation ne doit être développée qu'autant qu'elle est menée par un autre que le juge ?

L'USM peine à voir une quelconque cohérence dans ses dispositions, sauf la volonté de limiter par tous les moyens l'accès au juge et de réduire sa charge plutôt que de lui donner les moyens de rendre une justice de qualité dans des délais raisonnables.

Si l'USM est favorable au développement des MARD, elle peine à comprendre l'extension du préalable de conciliation à la saisine du TGI alors qu'aucun bilan n'a été dressé de la réforme introduite par la loi du 8 novembre 2016 qui a rendu obligatoire un préalable de conciliation pour les seules actions introduites par voie de déclaration devant le tribunal d'instance.

Parallèlement, alors que tous les JAF connaissent l'importance et l'intérêt de la tentative de conciliation pour faire prendre conscience aux époux des conséquences de la procédure de divorce et de la nécessité pour eux de s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt des enfants mineurs, l'audience de conciliation est supprimée.

Cette audience est pourtant la seule rencontre des époux avec leur juge et permet de rapprocher les parties sur les conséquences de la rupture et d'apaiser les conflits. La supprimer révèle le choix délibéré de la ministre de sacrifier l'intérêt des justiciables plutôt que de donner à la justice les

moyens de fonctionner correctement. L'USM est en complet désaccord avec cette disposition qui ne vise qu'à éloigner le justiciable du juge.

C'est la même finalité qui préside à la déjudiciarisation de la révision des pensions alimentaires dont l'expérimentation est prévue par voie d'ordonnance. La délivrance des titres exécutoires portant sur la modification du montant de la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants mineurs sera confiée à une autorité ou un organisme soumis au contrôle de l'État, qui appliquera un barème indicatif. Un recours au juge judiciaire sera organisé en cas de contestation du titre.

L'USM n'est pas favorable à cette disposition. La fixation du montant de la contribution à l'entretien des enfants mineurs est difficilement détachable du contexte général, c'est à dire du lieu de la résidence de l'enfant et de ses modalités de vie. En outre, trancher un litige entre les parties, arbitrer le montant d'une pension rentre pleinement dans l'office du juge. Celui-ci doit bénéficier d'une équipe autour de lui pour l'aider à traiter efficacement et rapidement ce type de contentieux de masse, mais le pouvoir de juger ne doit pas être transféré à une autorité qui ne présente pas les garanties d'indépendance du juge judiciaire.

Un juge inaccessible, une justice déshumanisée, voilà ce que dessinent les principales dispositions de la simplification de la procédure civile dessinée par le projet de réforme.

L'USM les combattra avec force.